

Maîtrise Ste-Cécile de la Cathédrale Notre-Dame de Luxembourg,

Association sans but lucratif

STATUTS

En date du 12 mars 2014, les membres actifs soussignés de la Maîtrise Ste-Cécile de la Cathédrale Notre-Dame de Luxembourg, fondée en 1844 et réformée en chœurs mixtes en 1965, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont reconstitué ce chœur en ASBL se fondant sur la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif :

- 1) Bondy-Mees Régine, 9, Place Rotschen, L-7456 Lintgen, de nationalité luxembourgeoise,
- 2) Bourg Christiane, fonctionnaire d'Etat, 52, rue de Moutfort, L-5310 Contern, de nationalité luxembourgeoise,
- 3) Breisch Paul, organiste de la Cathédrale, 18, rue Michel Rodange, L-8085 Bertrange, de nationalité luxembourgeoise,
- 4) Breisch-Peters Joëlle, fonctionnaire d'Etat, 18, rue Michel Rodange, L-8085 Bertrange, de nationalité luxembourgeoise,
- 5) Des Hays De Gassart-Barret Amélie, médecin, 44, rue Prince Henri, L-7230 Helmsange, de nationalité française,
- 6) Des Hays De Gassart Olivier, auditeur financier, 44, rue Prince Henri, L-7230 Helmsange, de nationalité française,
- 7) Dostert Marc, directeur musical, 5, rue Nic Pletschette, L-9186 Stegen, de nationalité luxembourgeoise,
- 8) Dumont Gérard, fonctionnaire d'Etat, 5, rue de l'Eglise, L-5690 Ellange, de nationalité luxembourgeoise,
- 9) Hamus Henri, curé, 30, rue du Curé L-1368 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise,
- 10) Hirsch Nico, fonctionnaire d'Etat e.r., 231, bd Simonis, L-2539 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise,
- 11) Keller-Kremer Anne, fonctionnaire d'Etat, 25, rue Tremont, L-2624 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise,
- 12) Kraemer Muriel, fonctionnaire d'Etat, 21, rue du Château, L-6922 Berg, de nationalité luxembourgeoise,
- 13) Langehegermann Gaby, fonctionnaire d'Etat, 5, rue de Pettange, L-7786 Bissen, de nationalité luxembourgeoise,
- 14) Lentz-Pak Mi Hee, interprète&traductrice assermentée, 48, Ceinture um Schlass, L-5880 Hesperange, de nationalité luxembourgeoise,
- 15) Lucas Caroline, employée privée, 2, rue Nic Arend, L-8355 Garnich, de nationalité luxembourgeoise,
- 16) Lucas Stéphanie, fonctionnaire d'Etat, 4, rue Principale, L-7595 Reckange/Mersch, de nationalité luxembourgeoise,
- 17) Martin Anne, 87, rue de Dippach, L-8055 Bertrange, de nationalité belge,
- 18) Muller Patrick, abbé, 2, rue Nic.Adames, L-1114 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise,
- 19) Nilles-Schosseler Nathalie, mère au foyer, 37, rue des Prunelles, L-2353 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise,
- 20) Orselli-Berti Eleonora, architecte, 4, rue Mangin, F-57100 Thionville, de nationalité italienne,
- 21) Orselli Giacomo, ingénieur, 4, rue Mangin, F-57100 Thionville, de nationalité italienne,
- 22) Remillet Catherine, employée privée, 12, am Haerewengert, L-6623 Wasserbillig, de nationalité franco-luxembourgeoise,
- 23) Ribarits Eva, agent BEI, 16c, rue du Village, L-6183 Gonderange, de nationalité autrichienne,
- 24) Ries-Wagner Christiane, mère au foyer, 44, rue Schaefer, L-2516 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise,
- 25) Schartz Aly, fonctionnaire, 66, rue d'Arlon, L-7513 Mersch, de nationalité luxembourgeoise,
- 26) Scheer Guy, retraité, 69, av. Guillaume, L-1650 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise,
- 27) Scheuer Patrick, agent CFL, 29B, Wäistrooss, L-5450 Stadtbredimus, de nationalité luxembourgeoise,
- 28) Smole Mojca, fonctionnaire du Parlement européen, 6, rue de l'Ouest, L-2273 Luxembourg, de nationalité slovène,

- 29) Steinmetz Roger, fonctionnaire d'Etat, 12, rue de la Bergerie, L-7441 Lintgen, de nationalité luxembourgeoise,
- 30) Wagner Monique, fonctionnaire d'Etat, 219, Val des Bons Malades, L-2121 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise,
- 31) Welter-Konsbruck Anne-Marie, 16, rue E.Lavandier, L-1924 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise,
- 32) Weirich-Dondelinger Eliane, 7, rue M.Rodange, L-8085 Bertrange, de nationalité luxembourgeoise,
- 33) Wiwinius-Bück Françoise, 7, rue Reenert, L-6944 Niederanven, de nationalité luxembourgeoise,
- 34) Zuccoli-Grotz Sylvie, fonctionnaire d'Etat, 9, rue Marie-Astrid, L-2129 Howald, de nationalité luxembourgeoise.

Art.1^{er}. L'association porte la dénomination «Maîtrise Ste-Cécile de la Cathédrale Notre-Dame de Luxembourg », en abrégé « Maîtrise de la Cathédrale de Luxembourg» et dénommée ci-après « Maîtrise ».

Art.2. La Maîtrise a pour objet de cultiver la musique religieuse au service de la liturgie dans la Cathédrale Notre-Dame de Luxembourg et ailleurs. En outre, elle peut organiser des concerts spirituels et participer à des manifestations culturelles dans la Cathédrale et ailleurs.

Art.3. La Maîtrise a son siège à Luxembourg.

Art.4. La durée de l'association est indéterminée.

Art.5. La Maîtrise se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres donateurs. Sont considérés comme membres actifs les chanteurs admis par le Conseil d'administration et ayant payé leur cotisation.

Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'administration et nommés sur base de mérites antérieurs.

Sont considérées comme membres donateurs les personnes portant un vif intérêt à l'activité de l'association et désirant manifester leur sympathie par un don annuel minimal à fixer par l'Assemblée générale.

Art.6. Seuls les membres actifs ont les droits prévus par la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée. Leur nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à 8 (huit).

Art.7. Sont admises comme membres actifs les personnes qui sont reconnues, après audition par le directeur musical et sur avis de ce dernier, aptes à participer aux activités musicales. Le Conseil d'administration décide souverainement sur leur admission après une période minimale de six mois de participation active aux répétitions et prestations.

Art.8. La qualité de membre actif se perd:

- a) par démission,
- b) par une absence prolongée non motivée aux répétitions et/ou prestations au cours de 3 (trois) mois consécutifs,
- c) par le non-paiement de la cotisation annuelle après un 2^e rappel,
- d) par la décision d'exclusion à prononcer par le Conseil d'administration contre celui ou celle
 - qui est dans l'incapacité de répondre aux exigences musicales précisées à l'article 7,
 - qui refuse de se conformer aux statuts, au règlement intérieur régissant les activités de la Maîtrise, aux directives du directeur musical ou aux décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.L'exclusion n'est valable que si elle a été prononcée à une majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil d'administration, l'associé concerné ayant été entendu en ses explications. La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé(e) par le Conseil d'administration.

Tout membre démissionnaire suivant l'art.8a) peut redevenir membre actif de l'association en application des conditions de l'art.7.

Art.9. L'Assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du Conseil d'administration, adressée par avis postal ou courrier électronique au moins 15 (quinze) jours à l'avance à l'adresse des membres actifs. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres actifs de l'association.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou en son absence par le vice-président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, l'Assemblée générale choisit son président à la majorité absolue.

L'Assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés. Tous les membres actifs ont un droit de vote égal. Pour les votes, il sera loisible aux membres actifs de se faire représenter par un autre membre actif à l'aide d'une procuration écrite. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres actifs, présents ou représentés. Les résolutions de l'Assemblée générale sont inscrites dans un registre et signées par les membres actifs qui ont rempli les fonctions de président et de secrétaire de l'Assemblée. Le conseil d'administration porte les décisions de l'AG à la connaissance des membres actifs et des tiers par les moyens qu'il juge utiles.

Art.10. La Maîtrise est gérée par un Conseil d'administration composé de 5 (cinq) membres au moins et de 11 (onze) membres au plus, élus par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix valablement émises. Si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, l'élection se fait par acclamation. Si le nombre de candidats excède le nombre de postes à pourvoir, il est procédé à des élections par vote secret. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un 2^e vote ne portant que sur les candidats à égalité de voix.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 2 (deux) ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le curé de la Cathédrale, l'organiste de la Cathédrale ainsi que le directeur musical font d'office partie du Conseil d'administration et ils ont droit de vote au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

Art.11. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les circonstances et les intérêts de l'association l'exigent et au moins 2 (deux) fois par an. Ses décisions, pour être valables, exigent la présence du président ou du vice-président et de la moitié des membres du Conseil d'administration. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés en vertu d'un mandat donné à un membre du Conseil d'administration. En cas de parité de voix, la voix du président, ou, en son absence, celle du vice-président l'emporte.

Art.12. La direction musicale de la Maîtrise est assurée par le directeur musical engagé par la Fabrique d'église.

Art.13. Les membres actifs de la Maîtrise payent une cotisation annuelle dont le montant, qui ne peut dépasser 50 (cinquante) €, est fixé par l'Assemblée générale. La cotisation ne sera pas restituée en cas de perte de la qualité de membre actif.

Art.14. Le Conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Art.16. La modification des statuts relève de la compétence de l'Assemblée générale selon les modalités de l'art. 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée.

Art.17. La dissolution et la liquidation s'opèrent conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Art.18. En cas de dissolution de la Maîtrise, l'actif restant après liquidation et paiement des dettes sera versé à la Fabrique d'église de la Cathédrale Notre-Dame de Luxembourg. Les actifs seront gérés par la Fabrique d'église pour la période intérimaire et seront transmis, le cas échéant, à une association nouvellement constituée correspondant aux buts de la Maîtrise. En cas de dissolution judiciaire, la décision sur l'affectation du patrimoine net appartiendra aux tribunaux.

Tout ce qui n'est pas expressément régi par les présents statuts est régi par la loi modifiée du 21 avril 1928.